



TARIFS 2019

REDEVANCES ET PRESTATIONS AERONAUTIQUES

applicables à compter du 1^{er} avril 2018

SOMMAIRE

VOS CONTACTS AÉROPORT

p.3

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

p.4

1.1 - Règlement des factures

p. 4

1.2 - Recouvrement

p. 4

1.3 - Application de la TVA

p. 4

1.4 - Informations à fournir par les compagnies aériennes

p. 5

2 TARIFS DES REDEVANCES POUR SERVICES PUBLICS AÉROPORTUAIRES

p. 6

2.1 - Redevance d'atterrissage

p. 6

2.2 - Redevance par passager

p. 6

2.3 - Redevance de stationnement

p. 7

2.4 - Redevance carburant

p. 7

2.5 - Redevance d'assistance aux personnes à mobilité réduite

p. 7

2.6 - Redevances accessoires

p. 7

2.6.1 - Forfait moins de 6 tonnes

p. 7

2.6.2 - Autres redevances accessoires

p. 8

3 MODULATION DES REDEVANCES

p. 9

3.1 - Modulation de redevance pour ouverture de nouvelles routes

p. 9

3.1.1 - Définition de la modulation

p. 9

3.1.2 - Condition d'application de la modulation

p. 9

3.2 - Modulation de redevance pour développement du trafic

p. 9

3.2.1 - Définition de la modulation

p. 9

3.2.2 - Condition d'application de la modulation

p. 9

4 TARIFS DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE EN ESCALE

p. 11

4.1 - Tarifs bus de pistes

p. 11

VOS CONTACTS AÉROPORT



RELATIONS COMMERCIALES AÉRONAUTIQUES

Études et développement du réseau

Tél. 05 61 42 45 36

Fax : 05 61 42 44 53

Email : devcom@toulouse.aeroport.fr

FACTURATION

Nicolas DUMAS

Tél. 05 61 42 45 28

Fax : 05 61 42 45 16

Email : compta-clients@toulouse.aeroport.fr

(Toutes redevances sauf carburant et autres redevances accessoires)

Maude BEAUJOINT

Tél. 05 61 42 45 06

Fax : 05 61 42 45 58

E-mail : m.beaujoint@toulouse.aeroport.fr

(Carburant)

Pascal SAMPIERI

Tél. 05 61 42 44 46

Fax : 05 61 42 45 58

Email : gestion-locative@toulouse.aeroport.fr

(Aires appareils - chargeurs électriques)

Natasha DEVEDJIAN

Tél. 05 34 61 83 77

Fax : 05 61 42 45 58

Email : bureau.tca@toulouse.aeroport.fr

(Titres de circulation en zone réservée)

COMPTABILITÉ CLIENTS

Tél. 05 61 42 44 12

Fax : 05 61 42 44 19

Email : compta-clients@toulouse.aeroport.fr

SITE INTERNET

Adresse : www.toulouse.aeroport.fr

Rubrique : Professionnels

CORRESPONDANCE

Société Aéroport Toulouse-Blagnac

CS 90103 - 31703 Blagnac Cedex

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les tarifs des redevances pour services publics aéroportuaires sont fixés après avis de la Commission Consultative Économique en application des dispositions du décret n° 2005-827 du 20 juillet 2005, et conformément au contrat de régulation économique conclu entre l'État et la société Aéroport Toulouse-Blagnac pour la période 2014-2018.

Selon l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile, les services publics aéroportuaires correspondent aux services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de service à l'occasion de l'usage de terrains, d'infrastructures, d'installations, de locaux et d'équipements aéroportuaires fournis par l'exploitant d'aérodrome, dans la mesure où cet usage est directement nécessaire à l'exploitation des aéronefs ou à celle d'un service de transport aérien.

1.1 RÈGLEMENT DES FACTURES

Exigibilité

- Les factures doivent être payées dans les 30 jours suivant leur émission.
- Les réclamations formulées n'ont pas de caractère suspensif de paiement.

Paiement :

- *par virement sur le compte suivant :*

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
13135	00080	08126833889	89

Numéro de compte bancaire international (IBAN)

FR76 1313 5000 8008 1268 3388 989

Code de l'établissement bancaire (BIC)

CEPAFRPP313

- *par chèque :*

Libellé à l'ordre de

“société Aéroport Toulouse-Blagnac”

1.2 RECOUVREMENT

Garantie de paiement des factures

Afin de garantir ses créances, Aéroport Toulouse-Blagnac pourra exiger la mise en place des garanties suivantes :

- un dépôt de garantie dont le montant correspond au minimum à un mois de facturation,
- la souscription d'une garantie à première demande auprès d'une banque agréée, dont le montant sera évalué par Aéroport Toulouse-Blagnac notamment en fonction du volume d'activité du client.

En cas de retard de paiement

Les sommes échues sont majorées d'intérêts de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque.

En cas d'absence de paiement

La société Aéroport Toulouse-Blagnac se réserve le droit :

- d'appréhender les garanties constituées et de mettre en cause les cautions fournies, sur simple mise en demeure,
- d'exiger le règlement immédiat de l'ensemble des prestations facturées,
- et d'engager des poursuites et en particulier, de requérir, de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome, que l'aéronef soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige (Article L.6123-2 du code des transports).

1.3 APPLICATION DE LA TVA

Sauf indication contraire, les tarifs ci-après sont exprimés hors taxes.

La TVA au taux normal s'applique pour l'ensemble des redevances aéronautiques, conformément aux textes en vigueur, sauf pour les compagnies pouvant justifier de leur exonération.

1.4

INFORMATIONS À FOURNIR PAR LES COMPAGNIES AÉRIENNES

Documents relatifs aux aéronefs

Dans le mois qui précède la venue de l'aéronef, la compagnie aérienne transmettra une copie des documents suivants à :

Société Aéroport Toulouse-Blagnac

Support Escale - CS 90103

31703 Blagnac Cedex

Tél. 05 61 42 44 67

Email : a.support-escale@toulouse.aeroport.fr

SITA : TLSAPXH

- le certificat de navigabilité (CDN),
- un extrait du manuel de vol comprenant :
 - les pages de garde sur lesquelles figurent les indications du modèle et du numéro de série constructeur de l'appareil,
 - les pages de limitations qui comportent l'indication de masse maximale au décollage (MMD),
 - les pages sur lesquelles figurent la motorisation et les mesures de bruit associées,
 - le certificat de limitation de nuisance (CLN),
 - le groupe acoustique,
- la liste de flotte certifiée par la DGAC pour les compagnies françaises ou l'autorité compétente pour les compagnies étrangères,
- l'AOC (Air Operator Certificate) avec la flotte concernée afin de constater le type de mouvement en vol commercial,
- le numéro de TVA intra-communautaire pour les compagnies établies dans l'Union Européenne.
- un justificatif d'exonération de TVA.

Paramètres de calcul de la redevance d'atterrissage

D'une façon générale, afin de maintenir le fichier des immatriculations constamment à jour, la compagnie aérienne signalera au support escale avant l'exploitation d'un vol, toute modification de la composition ou des caractéristiques de la flotte.

Les mises à jour seront prises en compte

à la date de réception des documents, et applicables pour la période non facturée, sans effet rétroactif sur les facturations antérieures.

En l'absence de ces informations pour une immatriculation inconnue, la redevance d'atterrissage sera calculée de la façon suivante :

- masse maximale au décollage du modèle le plus lourd du type avion considéré selon les informations précédentes dans les fichiers de la société Aéroport Toulouse-Blagnac ;
- groupe acoustique du modèle le plus bruyant du type avion considéré selon les informations présentes dans les fichiers de la société Aéroport Toulouse-Blagnac.

Transmissions des données relatives à un mouvement

Quelle que soit la nature de son trafic, la compagnie aérienne ou son représentant qui peut être l'organisme d'assistance, communiquera la décomposition du chargement en passagers, fret et poste par escale, via le SITA (TLSCHXH).

La communication des informations de chargement via le réseau SITA garantit la fiabilité de la taxation.

Informations diverses

La compagnie aérienne communiquera toute information susceptible d'avoir un impact sur la facturation, notamment :

- changement d'adresse de facturation
- changement de code IATA ou OACI
- changement d'assistant
- changement concernant la propriété ou l'exploitation d'un aéronef.

TARIFS DES REDEVANCES 2. POUR SERVICES PUBLICS AÉROPORTUAIRES

2.1 REDEVANCE D'ATERRISSAGE

La redevance d'atterrissage correspond à l'usage, par les aéronefs de plus de 6 tonnes, des infrastructures et équipements aéroportuaires nécessaires à l'atterrissage, au décollage, à la circulation au sol, ainsi qu'aux services de balisage.

Elle est calculée d'après la masse maximale certifiée au décollage, portée sur le certificat de navigabilité de l'appareil, arrondie à la tonne supérieure.

MMD EN TONNES	Tarifs
de 7 t à 12 t	47,46 € + 0,52 € x (t - 6)
de 13 t à 25 t	50,59 € + 2,82 € x (t - 12)
de 26 t à 75 t	87,42 € + 5,32 € x (t - 25)
76 t et plus	353,84 € + 6,83 € x (t - 75)

Les aéronefs d'un poids inférieur à 6 tonnes sont assujettis à une redevance forfaitaire englobant les redevances d'atterrissage, de stationnement et par passager (cf. 2.6.1).

Coefficient de modulation

Selon l'arrêté du 26 février 2009, la redevance d'atterrissage fait l'objet d'une modulation en fonction de la période de la journée et du groupe acoustique des avions.

La modulation appliquée par la société Aéroport Toulouse-Blagnac distingue deux plages horaires dans la journée et fixe les coefficients par groupe acoustique suivants :

Groupe acoustique	Jour 6h-22h	Nuit 22h-6h
1	1,75	2,63
2	1,50	2,25
3	1,25	1,88
4	1,00	1,50
5A	0,85	1,28
5B	0,70	1,05

L'heure de référence est l'heure locale.

Exemptions

- Les aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décret du Ministre chargé de l'aviation civile ;
- Les aéronefs d'État qui effectuent des missions techniques sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile ;
- Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aérodrome, en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables.

2.2 REDEVANCE PAR PASSAGER

La redevance par passager est due pour l'utilisation des installations aménagées pour l'embarquement, le débarquement et l'accueil des passagers et du public, ainsi que la mise à disposition de comptoirs d'enregistrement et d'embarquement, ainsi que des installations de convoyage des bagages.

Les tarifs suivants n'intègrent pas la mission d'assistance aux personnes à mobilité réduite (APMR) qui fait l'objet d'une redevance spécifique (cf. 2.5).

Destinations	Tarifs
Espace Schengen	5,99 € / passager départ
Union Européenne non Schengen et DOM-TOM	7,49 € / passager départ
Autres destinations	11,61 € / passager départ

Exemptions

- Les membres d'équipage ;
- Les passagers en transit direct (arrivée et départ avec le même aéronef et avec un seul numéro de vol) ;
- Les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aéroport, en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables ;

- Les enfants de moins de 2 ans.

2.3 REDEVANCE DE STATIONNEMENT

La redevance de stationnement est due pour l'utilisation par les aéronefs de plus de 6 tonnes, des infrastructures et équipements de stationnement.

Les tarifs de la redevance sont fonction de :

- la durée de stationnement et de la masse maximale certifiée au décollage de l'aéronef,
- l'utilisation de passerelle,
- l'alimentation électrique en 400 Hertz.

Services	Tarifs	Conditions
Aire de trafic (part variable)	0,271 € / tonne / heure jour	. Au contact de l'aérogare, 1/2 heure de franchise.
	0,141 € / tonne / heure nuit	. Au large, 1 heure de franchise. . Durée de stationnement décomptée par minute. . Jour de 6 h à 22 h et nuit de 22 h à 6 h, heure locale.
Forfait passerelle	32,58 € / aire équipée	. Forfait dû pour les seules aires équipées en passerelle.
Forfait 400 Hz	16,04 € / aire équipée	. Forfait dû pour les seules aires équipées d'alimentation en 400 Hz. . Forfait doublé pour les aéronefs de 140 tonnes et plus.

2.4 REDEVANCE CARBURANT

Le tarif de la redevance carburant est le suivant :

Tarifs	
Carburant	1,00 € / kilolitre

2.5 REDEVANCE D'ASSISTANCE AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE (APMR)

La redevance APMR a pour objet le financement des missions d'assistance aux personnes à mobilité réduite.

Elle est assise sur le nombre total de passagers au départ, aux seules exceptions mentionnées pour la redevance par passager (cf. 2.2).

Tarifs	
Compagnie ayant sur la période oct 2016 - sept 2017, un taux de pré-notification, 36h avant le départ ou l'arrivée, supérieur à 65%	0,54 € / passager départ
Compagnie ayant sur la période oct 2016 - sept 2017, un taux de pré-notification, 36h avant le départ ou l'arrivée, inférieur ou égal à 65%	0,69 € / passager départ

2.6 REDEVANCES ACCESSOIRES

2.6.1 - FORFAIT MOINS DE 6 TONNES

Le forfait pour les avions de moins de 6 tonnes couvre les redevances d'atterrissage, de stationnement et par passager.

MMD en tonnes	Forfait 1 ^{er} jour	Jour supplémentaire
jusqu'à 1,5 t	34,25 € TTC	1,76 € TTC
de 1,6 à 2,5 t	44,32 € TTC	3,44 € TTC
de 2,6 à 6 t	59,57 € TTC	5,92 € TTC

Les hélicoptères bénéficient d'une réduction de 50 %.

2.6.2 - AUTRES REDEVANCES ACCESSOIRES

Services	Tarifs
Aires appaux	6,11 € par m ² par an
Chargeurs électriques	
Tracteurs manutention	567 € / an / emplacement
Tracteurs repoussage	2 839 € / an / emplacement
Tapis bagages	2 839 € / an / emplacement
Distribution de carburant pour appaux de piste	Prix d'achat du litre de GNR majoré de 20 %
Titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé	
Formation sûreté	33 € / personne
Titre de circulation aéroportuaire permanent (Badges rouge, orange et jaune)	55 € / badge
Laissez-Passer Véhicule permanent (LPV permanent)	36 € / LPV
Titre de circulation accompagnée (Badge vert)	5 € / jour
Laissez-Passer Véhicule temporaire (LPV temporaire)	5 € / jour
Titre de circulation aéroportuaire temporaire (Badge arc-en-ciel)	5 € / badge

NB : La perte ou la détérioration d'un de ces titres de circulation sera facturée au tarif d'acquisition mentionné ci-dessus

3. MODULATION DES REDEVANCES

3.1 MODULATION DE REDEVANCE POUR OUVERTURE DE NOUVELLE ROUTE

3.1.1 - DÉFINITION DE LA MODULATION

La modulation pour ouverture de nouvelle route est appliquée pour la création d'une liaison directe régulière au départ de l'aéroport de Toulouse-Blagnac vers un aéroport non desservi depuis plus de 6 mois.

La remise tarifaire sur la redevance par passager et sur la redevance d'atterrissage est dégressive sur une durée de 3 ans :

Année	Liaison	Liaison
	< 3 000 km	≥ 3 000 km
Année 1	70%	75%
Année 2	50%	50%
Année 3	30%	25%

3.1.2 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA MODULATION

- La modulation est appliquée sur la redevance par passager et la redevance d'atterrissage pour une nouvelle route dont le programme de vol représente sur une période de 3 mois consécutifs :
 - au moins 2 fréquences hebdomadaires pour les destinations de l'UE et de l'espace Schengen,
 - au moins 1 fréquence hebdomadaire pour les autres destinations.
- Le trafic de référence est le nombre de passagers locaux au départ et le nombre d'atterrissages d'aéronefs.
- La modulation est calculée mensuellement.
- En cas de reprise d'une liaison non desservie depuis plus de 6 mois, la nouvelle compagnie aérienne bénéficie de la modulation à condition

de n'avoir aucun lien capitalistique ou commercial avec l'exploitant précédent de la ligne.

- Après 2 ans d'absence de liaison, la modulation s'applique également à une compagnie liée à l'exploitant précédent.
- Si un transporteur ouvre une liaison sur une route créée depuis moins de trois ans bénéficiant d'une modulation tarifaire, celui-ci bénéficie du même niveau de remise que l'exploitant déjà en place, dès lors que son programme de vol respecte les conditions d'application de la mesure.
- En cas d'arrêt saisonnier, le processus incitatif dégressif se poursuivra au moment de la reprise de la ligne comme si elle n'avait jamais été suspendue. La période d'interruption est incluse dans la période d'abattement.

3.2 MODULATION DE REDEVANCE POUR DÉVELOPPEMENT DU TRAFIC

3.2.1 - DÉFINITION DE LA MODULATION

La modulation pour développement du trafic est appliquée par compagnie aérienne à hauteur de 4 euros par passager départ supplémentaire au-delà d'un objectif de croissance fixé par l'aéroport, déduction faite du trafic bénéficiant de la mesure incitative pour ouverture de nouvelle route.

3.2.2 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA MODULATION

- La modulation est appliquée sur la redevance par passager pour la période 2014-2018 aux compagnies aériennes régulières dont le trafic trimestriel est d'au moins 3 000 passagers.
- Le trafic de référence est le nombre de passagers locaux au départ.

- L'assiette de calcul est le trafic réalisé par la compagnie aérienne sur l'ensemble de ses destinations.
- L'objectif de taux de croissance du trafic fixé par l'aéroport est de 3 % pour l'année civile 2018.
- La modulation est calculée par trimestre civil : trafic passagers du trimestre de l'année n comparé au trafic passagers du trimestre de l'année n-1.
- Sont exclus de cette mesure les vols charters et le trafic passagers bénéficiant de la modulation pour ouverture de nouvelle route.
- Dans le cas de fusion-acquisition de compagnies aériennes, la croissance du trafic est calculée sur le cumul de trafic des compagnies.
- Toute compagnie n'ayant pas acquitté ses factures aéronautiques ne pourra bénéficier de cette mesure.

4. TARIFS DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE EN ESCALE

4.1 BUS DE PISTE

Les tarifs de la prestation sont définis par mouvement d'avion à l'utilisation des bus de piste et en fonction de la masse maximale au décollage de l'aéronef, selon la structure suivante :

en tonnes	horaires	Tarifs
de 7 à 25 t	5 h - minuit	59,31 €
	minuit - 5 h	118,63 €
26 t et plus	5 h - minuit	59,31 € + 2,37 € (t-25)
	minuit - 5 h	118,63 € + 4,75 € (t-25)



SOCIÉTÉ AÉROPORT TOULOUSE - BLAGNAC

CS 90103 - 31703 Blagnac Cedex
Tél. 0825 380 000 (0,15€ TTC/min.)
www.toulouse-aeroport.fr